



### La protection de l'enfance

Un mineur est en danger ou risque de l'être, au sens de l'article 375 du code civil :

- si sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ;
- ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou risquent de l'être.

#### Comment repérer ?

Tout enseignant ou personnel de l'éducation nationale peut être à même de repérer un élève en danger ou en risque de l'être :

- en recevant des confidences de l'élève ou de ses proches
- en étant alerté par des signes de souffrance ou de mal être différents selon son âge :
  - symptômes physiques,
  - troubles du comportement,
  - manifestations psychosomatiques.
- en étant alerté par des signes chez les adultes dans l'entourage de l'enfant (famille, institution) :
  - attitudes éducatives non adaptées,
  - comportement inapproprié à l'égard de l'enfant,
  - comportement des adultes eux-mêmes en grande difficulté.

Un signe se définit comme un signal d'alarme à prendre en compte dans un contexte plus global, situé dans le temps. C'est parfois le faisceau de signes, leur aspect cumulatif, qui caractérise la situation de danger ou de risque de danger.

#### Quelle conduite adopter ?

##### S'entretenir avec l'élève et avec les parents avec discrétion et bienveillance

- Un échange spontané, non intrusif, constitue une première étape pour aider l'élève à dire ce qui se passe et lui apporter un soutien.
- Il importe de ne pas transformer l'entretien en interrogatoire et de préciser que, le cas échéant, le secret devra être levé pour apporter une aide plus efficace.
- Les parents ou responsables légaux sont associés à la réflexion dans le cadre habituel du dialogue avec les familles, autour des besoins et de l'intérêt de leur enfant, ainsi que sur les ressources qu'ils peuvent mobiliser.

##### Partager l'information pour évaluer la situation

Face à ces situations, la règle est de ne pas rester seul et de partager ses interrogations avec d'autres membres de l'équipe éducative, notamment le psychologue scolaire, l'assistant de service social, l'infirmier et/ou le médecin.

Les conseillers techniques sociaux et de santé auprès de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) constituent des personnes ressources. Cette réflexion partagée permet d'évaluer la situation et de décider de la conduite à tenir.

Le bon usage de la confidentialité préside à ces échanges afin de :

- circonscrire le partage d'informations à ce qui est nécessaire pour traiter la situation,
- préserver la relation de confiance avec l'élève.

Les personnels soumis au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de la protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours, tels que les médecins, les assistants de service social, les infirmiers et les psychologues scolaires, sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer la situation d'un élève et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide (article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles).

### Que faire en cas de danger ou de risque de danger ?

Tout personnel ayant un doute ou une présomption de situation de danger ou de risque de danger concernant un élève, après réflexion partagée au sein de l'institution, doit transmettre par écrit les éléments de la situation au président du conseil général.

Pour cela, il revient au directeur d'école d'adresser "**une information préoccupante**" à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) selon les modalités prévues dans le protocole départemental.

Cette cellule est placée sous la responsabilité du président du conseil général qui agit avec le concours de l'État, de l'autorité judiciaire et de ses autres partenaires.

L'IA-DASEN prévoit les modalités de transmission des écrits dans le cadre des protocoles signés avec le président du conseil général et le procureur de la République.

Selon ce que prévoient les protocoles départementaux, les informations préoccupantes sont transmises :

- soit directement à la CRIP avec copie du document ou bordereau, pour information, à l'inspecteur de l'éducation nationale et à la direction académique (IA-DASEN ou/et conseillers techniques sociaux et de santé),
- soit à l'inspecteur de l'éducation nationale et la direction académique (IA-DASEN ou/et conseillers techniques sociaux et de santé), qui transmettent à la CRIP.

Une évaluation de la situation sera réalisée en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'aide ou de protection.

### Que faire en cas de danger grave ou imminent ?

Dans les cas où la gravité de la situation le justifie (danger avéré nécessitant une protection immédiate, victimes de violences sexuelles avérées ou présumées...) : il faut adresser un **signalement** au procureur de la République, avec copie à la cellule de recueil des informations préoccupantes.

Une mesure de protection judiciaire sera mise en œuvre, le cas échéant.

Il convient également de rappeler que tout fonctionnaire qui, dans le cadre de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit doit immédiatement en informer le procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale).

### Associer la famille

Pour maintenir la relation de confiance avec l'élève et sa famille, il est nécessaire d'aviser les parents ou responsables légaux de la transmission des informations préoccupantes ou du signalement, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant (cas de violences intrafamiliales notamment).

Le psychologue, les personnels sociaux et de santé, l'inspecteur de l'éducation nationale peuvent accompagner cette démarche le cas échéant.

## Le rôle du directeur d'école

---

Le directeur d'école contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents.

- Il participe à la sensibilisation et à la formation des personnels dans le domaine de la protection de l'enfance en contribuant à l'identification des besoins et à la mise en place d'actions de formation, en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale,
- Il s'assure de l'affichage du numéro du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger « 119 Allô enfance en danger »,
- Il impulse la mise en place d'actions de sensibilisation des élèves dans le cadre du projet d'école,
- Il facilite l'organisation des visites médicales et de dépistage obligatoires,
- Il participe au repérage des situations d'élèves en danger ou en risque de l'être et organise la réflexion partagée entre les membres de l'équipe éducative. En lien avec les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale, il est l'interlocuteur des partenaires (services sociaux, éducatifs, de santé) et des autorités locales, le cas échéant.
- Il assure la transmission des informations préoccupantes au président du conseil général et des signalements concernant les élèves en danger ou en risque de danger, selon la procédure fixée dans le protocole départemental de protection de l'enfance.
- Il veille à la qualité des relations entre l'école avec les parents.

## Références

---

### Code de l'éducation

L'article [L. 542-1](#) prévoit la formation des personnels ;

L'article [L. 542-2](#) précise que les visites médicales et de dépistage obligatoires ont notamment pour objet de prévenir et de détecter les cas d'enfants maltraités ;

L'article [L. 542-3](#) prévoit au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée, notamment sur les violences intrafamiliales à caractère sexuel.

### Code de l'action sociale et des familles

[L'article L. 221-1](#) définit les missions du service de l'aide sociale à l'enfance ;

[L'article R. 226-2-2](#) définit l' « information préoccupante »

[L'article L 226-8](#) concerne l'obligation d'affichage du « 119 allô enfance en danger »

### Décret du 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école

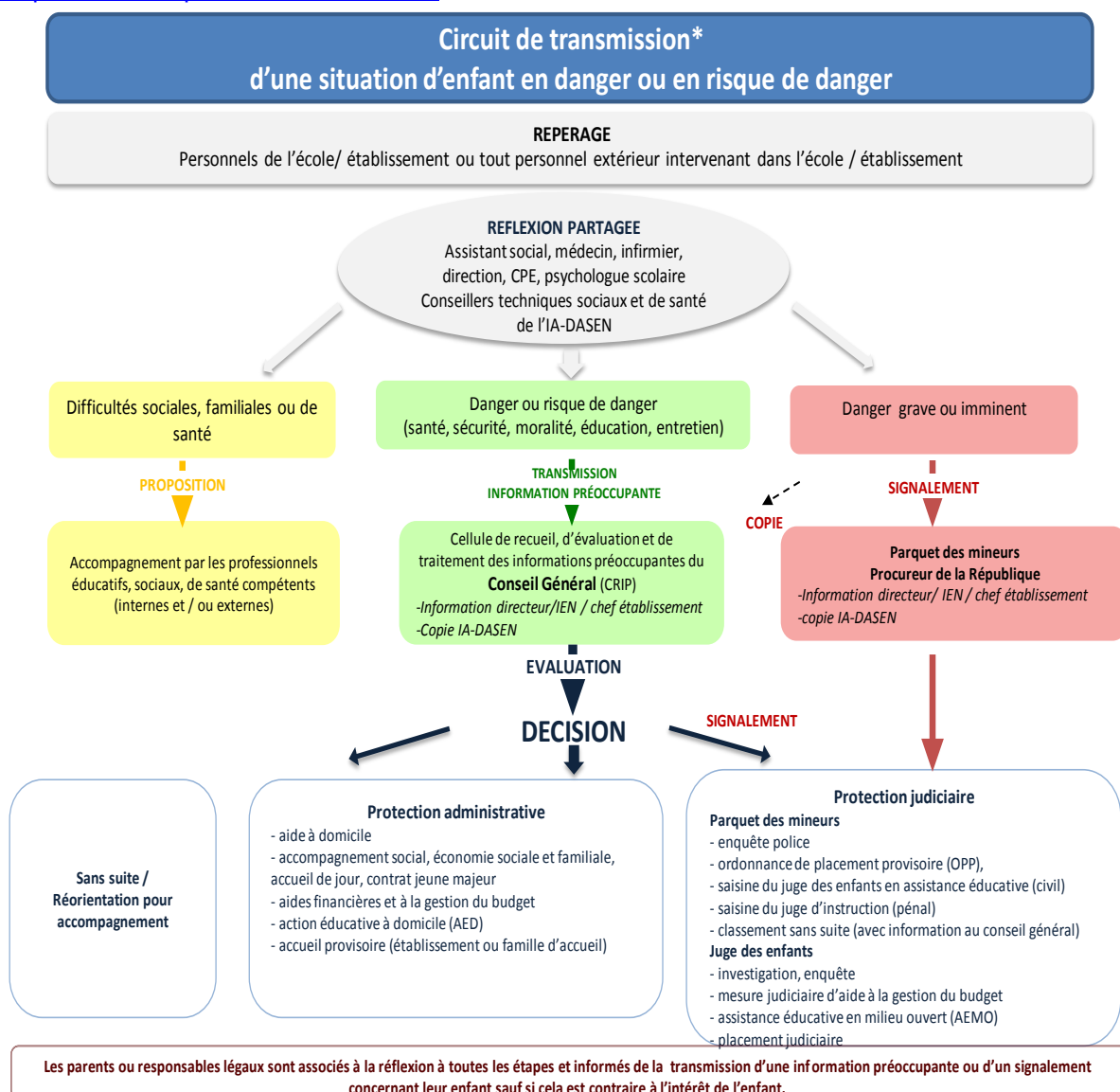
[L'article 4](#) précise que le directeur d'école contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents

### Référentiel métier des directeurs d'école primaire

[Circulaire n°2014-163 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 relative au référentiel métier des directeurs d'école](#)

## Ressources

### Rubrique Eduscol : protection de l'enfance



\*Ce circuit type de transmission est à mettre en corrélation avec le protocole départemental de protection de l'enfance signé par l'autorité académique et ses partenaires